

Monsieur D

Paris, le 7 juin 2024

N° de dossier : **D2023-23323**
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur A. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que vous êtes propriétaire d'une parcelle enclavée à FLINES LEZ RACHES, qui est desservie uniquement par un chemin d'exploitation d'environ 280 mètres, difficilement praticable et se terminant par une impasse. Cependant, une servitude de passage au profit de cette parcelle a été établie, par acte notarié, sur une parcelle appartenant à votre frère et ayant quant à elle un accès direct sur la voie publique.

Le 23 janvier 2023, vous avez demandé au distributeur A le raccordement électrique de votre parcelle, qui doit être clôturée électriquement car des chevaux de sport y sont stationnés, conformément à votre déclaration auprès de l'Institut français du Cheval et de l'Équitation.

Vous avez proposé que ce raccordement soit effectué par le biais de la servitude dont vous disposez, permettant ainsi d'installer le CCPI (coupe-circuit principal individuel) avec un accès direct au domaine public, à savoir le boulevard des ALLIERS, sur la même commune.

Toutefois, le 16 mai 2023, le distributeur A vous a transmis une proposition de raccordement prévoyant une extension du réseau et la pose du CCPI sur la parcelle à desservir, au motif que « *la servitude appartenant à votre frère, nous n'avons pas le droit d'implanter des coffrets qui ne desservent pas la parcelle concernée par la demande* » et sans que votre solution alternative soit chiffrée.

Vous avez contesté la solution que le distributeur A veut vous imposer, faisant remarquer, notamment, qu'aucune réglementation en vigueur n'impose une telle solution et que celle que vous préconisez a été mise en œuvre sans difficultés par le service des eaux pour la desserte de votre terrain. Vous avez également souligné qu'une coupure d'alimentation depuis la voie publique serait plus appropriée pour des raisons de sécurité, plutôt que de parcourir 280 mètres à pied sur un chemin d'exploitation boueux.

Vous avez réitéré ces arguments auprès du distributeur A, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juillet dernier, sans obtenir de réponse. C'est pourquoi vous avez fait appel à mes services.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur A transmises dans le cadre de la médiation.

Dans ses observations, le distributeur A confirme sa position concernant l'emplacement du CCPI en affirmant que « *le CCPI, placé dans un coffret, doit être positionné sur la parcelle dont le demandeur a l'exclusivité de l'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé et 7 jour sur 7* » et que « *la solution technique annoncée dans la proposition de raccordement est donc conforme* ».

Ce faisant, le distributeur A fait référence, de manière implicite, aux dispositions de la norme C14-100 selon lesquelles le CCPI doit être « *accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé* » (paragraphe 5.1.2) et être placé « *sur la parcelle dont l'utilisateur a l'exclusivité de l'usage* » (paragraphe 3.2.6.2). Cependant, il convient de noter que cette norme n'a plus de caractère obligatoire depuis qu'elle a été remplacée par l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation (publié au Journal Officiel le 7 août 2016, texte n°17), qui y substituent 6 règles fondamentales de conception et de réalisation desdites installations et rappelle, en outre, que leurs sont applicables les dispositions figurant aux articles 5 à 76bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Il en résulte que la seule obligation réglementaire concernant l'emplacement du CCPI est désormais celle énoncée dans la règle n°6 de l'arrêté susvisé du 7 août 2016, selon laquelle « *un dispositif de coupure d'urgence, facilement accessible, permet, en cas de nécessité, de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'installation électrique lors de l'apparition d'un danger inattendu de choc électrique ou d'incendie* ». De plus, l'article 7, paragraphe 3, de l'arrêté du 17 mai 2001 précise, quant à lui, que « *les installations des clients doivent pouvoir être séparées du réseau par un dispositif de sectionnement* », sans fournir d'indication quant à leur emplacement. Le CORDIS en a déduit, en une formulation de principe, que : « *aucune disposition de l'arrêté du 3 août 2016 ni de l'arrêté du 12 mai 2001 ne prévoit que le CCPI doit être installé sur la parcelle à raccorder* » (voir notamment les décisions n° 05-38-21 du 9 juin 2021, JO 10 août 2021, texte n° 36 et n°18-38-21 du 21 avril 2022, JO 28 mai 2022, texte n° 39).

Dans ces conditions, je considère que le distributeur A se doit de vous proposer une solution de raccordement alternative qui prenne en compte votre souhait que le raccordement soit effectué en utilisant la servitude de passage dont vous disposez. Celle-ci vous permet d'accéder facilement, depuis le domaine public, à la parcelle à desservir, et le coffret de branchement (CCPI) devrait être positionné en conséquence.

Je tiens également à souligner que l'article L.332-15 du code de l'urbanisme prévoit expressément l'hypothèse d'un branchement électrique réalisé en « *empruntant des voies privées ou en usant de servitudes* » et que le refus du distributeur A reviendrait à faire échec à cette disposition législative.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A de :

- **ne pas contester que le raccordement de votre parcelle peut être réalisé en empruntant la servitude d'accès au domaine public dont vous disposez, avec le CCPI positionné en conséquence, et de vous fournir, à cet effet, un devis approprié ;**
- **vous accorder un dédommagement de 150 euros TTC, compte tenu de traitement inapproprié de votre demande et du retard qui en résulte.**

Je vous informe que le CORDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions) est compétent pour résoudre les différends liés à l'accès au réseau et a le pouvoir de prononcer des injonctions assorties d'astreintes.

Sa saisine est simple, rapide et gratuite. Vous pouvez consulter la présentation de cette instance et les modalités de sa saisine sur le site www.CRE.fr, rubrique « Demande de règlement de différends ».

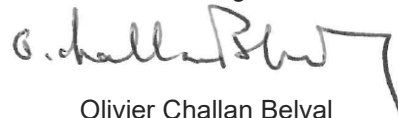
Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Challan Belval', with a stylized flourish at the end.

Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie